

Statuts de la commission culture

Pour faciliter la lecture de ce texte l'utilisation du genre masculin a été utilisée à titre épique et n'a aucune intention discriminatoire.

Article 1 : Fondement

Énoncée à l'article 37 des statuts de la communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud (CILV), la commission fait partie des commissions permanentes de la CILV.
A ce titre la durée de son mandat est le même que celle du Comité de la CILV.

Article 2 : Composition

La commission culture se compose d'un président, du Rabbin et de 4 à 6 membres.

Article 3 : But

Elle propose et organise toutes manifestations culturelles organisées par la CILV, seule ou conjointement avec d'autres associations.

Article 4 : Organisation

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins 3 fois par an, que cela soit en présentiel ou par tout autre moyen jugé adéquat.

Article 5 : Prise de décision

Les décisions quant aux projets soutenus sont prises à la majorité des membres de la commission. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Budget

La commission est seule responsable de la gestion du budget ordinaire qui lui est attribué par l'Assemblée générale de la CILV. Toutes autres dépenses doivent être soumises et approuvées par le Comité de la CILV.

Fait à Lausanne, 01.01.2021

Président de la CILV

Président de la commission culture